



DÉCISION DE L'AFNIC

amundi-france.fr

Demande n° FR-2020-02184

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amundi-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 23 octobre 2019 de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société AMUNDI, devenue la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, à savoir :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017 ;
- Capture d'écran de la page « Découvrir Amundi » du site web <https://le-groupe.amundi.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amundi-france.fr> enregistré le 8 octobre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 19 octobre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <amundi-france.fr> ;
- Configuration DNS du nom de domaine <amundi-france.fr> au 19 octobre 2020 ;
- Premiers résultats obtenus le 19 octobre 2020 après une recherche sur le terme « amundi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic numéros :
 - FR-2020-02045 concernant le nom de domaine <sodexofrance.fr> rendue le 17 juillet 2020 ;
 - FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 4 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-france.fr> par l'actuel titulaire

(« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranr soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-france.fr> enregistré le 8 octobre 2020 (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT est une société de gestion d'actifs mondiale cotée leader en France et en Europe. AMUNDI se classe dans le top 10 mondial de l'industrie de la gestion d'actifs avec plus de 1 592 milliards d'euros d'encours sous gestion (Annexe 3).

Le Requéranr, en quelques chiffres clés :

- N°1 Européen en terme d'encours et dans le Top 10 mondial ;
- Des bureaux répartis dans 37 pays en Europe, en Asie Pacifique, au Moyen-Orient et sur le continent américain ;
- 100 millions de clients dans le monde entier ;
- 4 500 collaborateurs et experts des marchés.

Le Requéranr est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 et dûment renouvelée;
- Marque internationale « AMUNDI » n° 1024160 enregistrée le 24-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéranr est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont (Annexe 5):

- <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28-05-2009.
- <ca-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 21-10-2009.
- <pioneer-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10-05-2017.

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine <amundi-france.fr> a été enregistré le 8 octobre 2020. Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 6) et des serveurs MX sont configurés (Annexe 7).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux <amundi-france.fr> est composé de la dénomination « AMUNDI » associée au terme « FRANCE ». Le nom de domaine fait par conséquent directement référence au Requéranr et à ses marques.

En conséquence, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-france.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le nom de domaine <amundi-france.fr> est similaire à aux marques antérieures « AMUNDI » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « AMUNDI » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout du terme « FRANCE », faisant référence au pays d'origine du Requéranr, à la marque « AMUNDI » est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2020-02045 relative au nom de domaine <sodexofrance.fr> (Annexe 8).

Enfin, les droits du Requéranr sur le terme « AMUNDI » ont été confirmés par de précédents

collèges. Merci de consulter par exemple la décision FR-2018-001691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> (Annexe 9).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-france.fr>.

A. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundi-france.fr> le 8 octobre 2020, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque « AMUNDI » (Annexe 4) et le dépôt du nom de domaine <amundi.fr> (Annexe 5).

Le Requéranant indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « AMUNDI ».

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requéranant est n°1 en Europe en termes d'encours, ainsi que le n°1 en France en termes de gestion d'actifs (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux <amundi-france.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure « AMUNDI » dans son intégralité (Annexe 4) associé au terme « FRANCE », en référence au pays d'origine du Requéranant.

Enfin, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requéranant (Annexe 10).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Le nom de domaine litigieux <amundi-france.fr> redirige vers une page d'attente (Annexe 6) et des serveurs MX sont configurés (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundi-france.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2018-01691 < helpdesk-amundi.fr > (Annexe 9).

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <amundi-france.fr> à son profit. [Liste des annexes]».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amundi-france.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéran et notamment :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
- À la dénomination sociale du Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <amundi-france.fr> est similaire à la marque antérieure du Requéran « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 car il est composé de la marque « AMUNDI » reprise dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéran indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'a aucun lien d'aucune sorte avec lui.

• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéran est notamment titulaire de la marque française antérieure « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 ;
- Le Requéran est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs aux noms de domaine <amundi-france.fr> à savoir :
 - o <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - o <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - o <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017 ;
- Le Requéran exploite ses marques « AMUNDI » pour ses activités d'affaires financières, bancaires et monétaires sur internet ;
- Le Requéran se classe 1^{er} acteur européen en terme d'encours sous gestion et dans le TOP 10 mondial de l'asset management avec plus de 1 500 milliards d'euros d'encours sous gestion ; le Requéran recense plus de 100 millions de clients dans le monde entier ; il se classe 1^{er} en France en terme de gestion d'actifs ;
- Le nom de domaine <amundi-france.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéran « AMUNDI » à laquelle est ajouté le terme « France », territoire national sur lequel le Requéran est leader dans son activité exercée sous sa marque française ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amundi-france.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <amundi-france.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <amundi-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amundi-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amundi-france.fr> au profit du Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

